

E 3536

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 mai 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 mai 2007

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche.

COM(2007) 0254 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 22 mai 2007
(OR. en)**

9817/07

TDC 11

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 16 mai 2007

Objet: Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE)
n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif
douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la
pêche

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2007) 254 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 16.5.2007
COM(2007) 254 final

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits
autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la
pêche**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivations et objectifs de la proposition**

La Commission, assistée par le groupe «économie tarifaire», a procédé à un examen de l'ensemble des demandes de suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun qui lui ont été présentées par les États membres. La proposition ci-jointe concerne certains produits industriels et agricoles. Les demandes de suspensions relatives aux produits visés ci-dessus ont été examinées à la lumière des critères exposés dans la communication de la Commission en matière de suspensions et de contingents tarifaires autonomes (voir JO C 128 du 25 avril 1998, p. 2). À la suite de cet examen, la Commission estime que la suspension des droits est justifiée pour les produits figurant à l'annexe I de la proposition de règlement ci-jointe. Certains produits, pour lesquels le maintien d'une suspension ne se justifie plus au regard des intérêts économiques de la Communauté, ont été retirés. Les annexes du présent règlement énumèrent les produits pour lesquels une suspension est proposée ou pour lesquels une modification de libellé est nécessaire, ainsi que les produits retirés de l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96. La durée de validité de la mesure s'étend du 1^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2011, afin que des contrôles économiques des différentes suspensions puissent être effectués pendant cette période. Les suspensions seront prolongées ou supprimées après cette date si la Commission et le groupe «économie tarifaire» l'estiment nécessaire.

- **Contexte général**

Il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre, totalement ou partiellement, les droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de nouveaux produits ne figurant pas à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

JO L 158 du 29 juin 1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 300/2006 (JO L 395 du 30.12.2006, p. 1).

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

La proposition est conforme aux politiques menées dans les domaines de l'agriculture, du commerce, des entreprises, du développement et des relations extérieures. Plus particulièrement, elle ne porte pas préjudice aux pays en développement bénéficiant d'un accord commercial préférentiel avec l'Union européenne (SPG, régime ACP).

2) CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

Le groupe «économie tarifaire», qui représente les industries de chaque État membre, a été consulté.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

Toutes les suspensions énumérées correspondent à l'accord qui s'est dégagé lors des discussions au sein du groupe.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Domaines scientifiques / d'expertise concernés

Experts représentant les États membres au sein du groupe «Économie tarifaire»

Méthodologie appliquée

Consultation ouverte

Principales organisations / principaux experts consultés

Experts désignés par chacun des États membres

Résumé des avis reçus et pris en considération

L'existence de risques potentiels graves aux conséquences irréversibles n'a pas été mentionnée.

Moyens utilisés pour mettre les résultats de l'expertise à la disposition du public

Publication de la proposition

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

Proposition inscrite au programme législatif et de travail de la Commission pour 2007.

3) ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Résumé de la mesure proposée**

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche

- **Base juridique**

Article 26

- **Principe de subsidiarité**

La proposition relève de la compétence exclusive de la Communauté. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Principe de proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour la ou les raison(s) suivante(s):

Les mesures proposées sont conformes aux objectifs du programme d'action «Douane 2007».

Cette série de mesures est conforme aux principes visant à simplifier les procédures pour les opérateurs du commerce extérieur, et à la communication de la Commission en matière de suspensions et de contingents tarifaires autonomes.

- **Choix des instruments**

Instruments proposés: règlement

D'autres moyens ne seraient pas appropriés pour la raison suivante:

En vertu de l'article 26 du traité CE, les suspensions et les contingents tarifaires autonomes sont approuvés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.

4) INCIDENCE BUDGETAIRE

Droits de douane non perçus d'un montant total de 40,7 millions d'euros/an.

5) INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

- **Simplification**

La proposition prévoit une simplification de la législation.

Une liste consolidée des suspensions de droits sera publiée en annexe de la proposition de règlement.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre, totalement ou partiellement, les droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de nouveaux produits ne figurant pas à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 du Conseil².
- (2) Un certain nombre de produits visés dans cette annexe, pour lesquels il n'est plus de l'intérêt de la Communauté de maintenir une suspension des droits autonomes du tarif douanier commun ou dont il est nécessaire de modifier la désignation compte tenu des évolutions techniques et des tendances économiques du marché, doivent être retirés de la liste figurant à ladite annexe.
- (3) Il convient par conséquent de considérer les produits pour lesquels des modifications de désignation sont nécessaires comme des produits nouveaux.
- (4) Il importe de limiter la durée de validité de la mesure, afin que des contrôles économiques des différentes suspensions puissent être effectués pendant cette période. L'expérience a montré la nécessité de prévoir une date d'expiration pour les suspensions énumérées dans le règlement (CE) n° 1255/96, afin de s'assurer que les évolutions technologiques et économiques soient prises en considération. Ce principe ne doit pas exclure la levée anticipée de certaines mesures ou leur maintien au-delà de cette période si des raisons économiques sont invoquées conformément aux principes définis dans la communication de la Commission en matière de suspensions et de contingents tarifaires autonomes³.
- (5) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 1255/96 en conséquence.

¹ JO C [...], [...], p. [...]

² JO L 158 du 29.6.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1897/2006 (JO L 395 du 30.12.2006, p. 1).

³ JO C 128 du 25.4.1998, p. 2.

- (6) Le présent règlement devant s'appliquer à compter du 1^{er} juillet 2007, il convient qu'il entre en vigueur immédiatement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 est modifiée comme suit :

- (1) le texte figurant à l'annexe I du présent règlement est inséré;
- (2) les produits dont les codes NC et TARIC sont énumérés à l'annexe II du présent règlement sont supprimés.

Article 2

Les suspensions temporaires des droits autonomes du tarif douanier commun pour les produits énumérés à l'annexe s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2007. Elles expirent aux dates figurant dans l'annexe I.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} juillet 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

*Par le Conseil
Le Président*

ANNEXE I

Code NC	TARIC	Désignation des produits	Taux des droits autonomes	Date de fin de validité
ex 0302 70 00 ex 0303 80 90 ex 0303 80 90 ex 0303 80 90 ex 0303 80 90 ex 0303 80 90	11 31 41 82 83 84 89 10 12 14 16 19	Œufs de poissons, frais, réfrigérés ou congelés	0 %	1.7.2007 - 31.12.2008
ex 2009 80 79	87	Jus de boysenberry concentré, d'une valeur Brix de 61 ou plus, n'excédant pas 65, congelé	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 2009 80 99	93	Eau de coco, congelée, non conditionnée pour la vente au détail, non traitée	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 2811 22 00	20	Microsphères de silice amorphe de 5 µm (± 1 µm), destinées à la fabrication de produits cosmétiques (1)	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 2811 22 00	30	Billes de silice blanche poreuse de plus de 1 µm destinées à la fabrication de produits cosmétiques (1)	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 2827 39 85	20	Pentachlorure d'antimoine d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 2845 90 90	10	Hélium-3	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 2845 90 90	20	Eau enrichie à 95 % ou plus en oxygène 18	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 2845 90 90	30	Monoxyde de carbone ¹³ C	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 2916 39 00	45	Acide 2-chlorobenzoïque	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
2920 90 40		Phosphite de triéthyle	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 2921 51 19	40	<i>p</i> -Phénylènediamine	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 2924 19 00	60	<i>N,N</i> -Diméthylacrylamide	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 2926 90 95	61	Acide <i>m</i> -(1-cyanoéthyl)benzoïque	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011

Code NC	TARIC	Désignation des produits	Taux des droits autonomes	Date de fin de validité
ex 2929 10 90	80	1,3-Bis(isocyanatométhyl) benzène	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 2930 90 85	78	4-Mercaptométhyl-3,6-dithia-1,8-octanedithiol	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 2932 29 85	60	6'-(Dibutylamino)-3'-méthyl-2'(phénylamino)-spiro[isobenzofuranne-1(3H),9'-[9H]xanthène]-3-one	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 2932 29 85	71	6'-(Diéthylamino)-3'-méthyl-2'(phénylamino)-spiro[isobenzofuranne-1(3H),9'-[9H]xanthène]-3-one	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 2932 29 85	72	2'-[Bis(phénylméthyl)amino]6'-(diéthylamino)-spiro[isobenzofuranne-1(3H),9'-[9H]xanthène]-3-one	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 2933 21 00	70	α -(4-Méthoxybenzoyl)- α -(1-benzyl-5-éthoxy-3-hydantoïnyl)-2-chloro-5-dodécycyloxy-carbonylacétanilide	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 2933 39 99	50	Tétrafluoroborate de <i>N</i> -fluoro-2,6-dichloropyridinium	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 2933 99 90	81	1,2,3-Benzotriazole	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 2933 99 90	82	Tolyltriazole	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 3707 10 00	40	Emulsion destinée à rendre les surfaces sensibles à la lumière, contenant <ul style="list-style-type: none"> — 10 % ou moins en poids d'esters de naphtoquinonediazide, — 2 ou plus mais pas plus de 20 % en poids de copolymères d'hydroxystyrène et — pas plus de 7 % en poids de dérivés époxydiques dissous dans du 1-éthoxy-2-propylacétate et/ou lactate d'éthyle	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 3815 90 90	71	Catalyseur, constitué d'un mélange de <i>N</i> -(2-hydroxypropylammonium) diazabicyclo (2,2,2) octane-2-éthylhexanoate, dissous dans de l'éthane-1,2-diol	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 3903 19 00	30	Polystyrène cristallin ayant un point de fusion compris entre 268°C et 272°C et un point de solidification compris entre 247°C et 252°C, contenant ou non des additifs et du matériau de remplissage	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 3904 22 00 ex 3926 90 97	91 80	Poly(chlorure de vinyle), teinté dans la masse, sous forme de paillettes, de grains, de galets ou de plaquettes rectangulaires, destinés à être utilisés comme éléments décoratifs dans des revêtements de sol et de mur (1)	0 %	1.7.2007 - 31.12.2008
ex 3907 30 00 ex 3916 90 15 ex 3926 90 97	40 10 70	Résine époxyde, contenant en poids 70 % ou plus de dioxyde de silicium, destinée à l'encapsulation de produits des n ^{os} 8533, 8535, 8536, 8541, 8542 ou 8548 (1)	0 %	1.7.2007 - 31.12.2008

Code NC	TARIC	Désignation des produits	Taux des droits autonomes	Date de fin de validité
ex 3919 10 38	40	Film autoadhésif sur les deux faces, en résine époxy modifiée, en rouleaux d'une largeur de 10-20 cm, d'une longueur de 10 - 210 m et d'une épaisseur totale de 10-50 µm, non conditionné pour la vente au détail	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 3920 59 90	10	Feuille non cellulaire et non stratifiée de copolymère modifié d'acrylate d'acrylonitrile/de méthyle, ayant une épaisseur égale ou supérieure à 1,0 mm mais inférieure à 1,3 mm, conditionnée en rouleaux	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 3920 99 28	50	Film thermoplastique à base de polyuréthane, d'une épaisseur égale ou supérieure à 250 µm mais inférieure à 350 µm, recouvert d'un côté d'une pellicule de protection amovible	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 3920 99 59	55	Membrane échangeuse d'ions, en matière plastique fluorée	0 %	1.7.2007 - 31.12.2008
ex 5004 00 10	10	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail, écrus, décrus ou blanchis, entièrement en soie	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 5004 00 90	10	Fils entièrement de soie, non conditionnés pour la vente au détail	2.5 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 5907 00 90	10	Tissu enduit d'une matière adhésive dans laquelle sont incorporées des sphères d'un diamètre n'excédant pas 150 µm	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 7011 20 00	20	Cône de verre (entonnoir) pour tube cathodique présentant une mesure diagonale égale ou supérieure à 508,8 mm mais inférieure à 811,0 mm	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 7011 20 00	50	Écran de verre présentant une <ul style="list-style-type: none"> — transmission de la lumière de 52,5 % (± 5 %) à une épaisseur de 11,43 mm et — une mesure diagonale égale ou supérieure à 512,1 mm mais inférieure à 814,2 mm, et possédant — les dimensions suivantes : 341,8 x 440,5 x 94,1 mm (± 1,4 mm), 359,4 x 454,8 x 80,0 mm (± 1,4 mm), 358,0 x 454,0 x 90,0 (± 1,4 mm), 359,4 x 454,8 x 72,0 (± 1,4 mm), 396,0 x 633,0 x 103,7 mm (± 1,4 mm), 472,7 x 600,8 x 97,6 mm (± 1,4 mm), 472,7 x 600,8 x 84,5 mm (± 1,4 mm), 445,0 x 726,1 x 112,5 mm (± 1,4 mm) ou 445,0 x 726,1 x 93,0 mm (± 1,4 mm) 	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 8407 90 10	10	Moteurs à essence à quatre temps, d'une cylindrée n'excédant pas 250 cm ³ , destinés à la fabrication de tondeuses à gazon de la sous-position 8433 11, de motofaucheuses de la sous-position 8433 20 10, de moto houes de la sous-position 8432 29 50 ou de broyeurs de jardin de la sous-position 8436 80 99 (1)	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 8413 91 00	20	Plateaux oscillants en manganèse-silicone-bronze, présentant une teneur en cuivre d'au moins 58 % mais inférieure à 63 % en poids, destinés à être intégrés aux pompes à fluide des systèmes de climatisation automobile	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011

Code NC	TARIC	Désignation des produits	Taux des droits autonomes	Date de fin de validité
ex 8501 31 00	30	Moteur à courant continu, sans balais, avec un enroulement à trois phases, d'un diamètre extérieur de à 85 mm ou plus, mais n'excédant pas 115 mm, d'un couple nominal égal à 2,23 Nm (\pm 1,0 Nm), d'une puissance d'entraînement calculée à 1 550 t/m (\pm 350 t/m) de 120 W ou plus, mais n'excédant pas 520 W, fonctionnant à une tension d'alimentation de 12 V, équipé d'un circuit électronique muni de capteurs à effet Hall, destiné à être utilisé avec un dispositif de direction à assistance électrique (moteur pour servodirection électrique) (1)	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 8507 80 30	40	Accumulateur à ions-lithium de forme rectangulaire, <ul style="list-style-type: none"> — d'une longueur de 80 mm ou plus, mais n'excédant pas 1 000 mm, — d'une épaisseur de 25 mm ou plus, mais n'excédant pas 150 mm, — d'une hauteur de 100 mm ou plus, mais n'excédant pas 500 mm, — d'un poids de 0,5 kg ou plus, mais n'excédant pas 30 kg, — d'une puissance nominale de 20 Ah ou plus, mais n'excédant pas 1 000 Ah, destiné à la fabrication d'unités d'alimentation rechargeables destinées à être incorporées dans des produits du No 8903 (1)	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 8529 90 65	70	Unité composée d'un circuit intégré électronique et d'un circuit imprimé souple, utilisée dans la fabrication des modules LCD (1)	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 8539 39 00	20	Lampes fluorescentes à cathode froide (CCFL) ou à électrodes externes (EEFL), d'un diamètre inférieur ou égal à 5 mm et d'une longueur supérieure à 120 mm, mais inférieure ou égale à 1570 mm, destinées à être installées dans des unités de rétro-éclairage de modules LCD (1)	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 8540 11 11	95	Tube cathodique couleur avec masque à fentes, équipé d'un canon à électrons et d'un collet de déviation, présentant un rapport largeur/hauteur d'écran de 4/3 et une diagonale d'écran n'excédant pas 42 cm	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 8540 11 19	91	Tube cathodique en couleurs, avec des canons à électrons placés les uns à côté des autres (technique in-line) et ayant une diagonale de l'écran de 79 cm ou plus	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 9001 20 00 ex 9001 90 00	20 55	Feuilles optiques, de diffusion, de réflexion ou à prismes, ou plaques de diffusion non imprimées, dotées ou non de propriétés polarisantes, spécialement découpées pour être utilisées dans la fabrication de modules LCD (1)	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011
ex 9001 90 00	70	Feuilles en polyéthylène téréphtalate d'une épaisseur de moins de 300 μ m, conformes à la norme ASTM D2103, ayant sur une face des prismes de résine acrylique, avec un angle de prisme de 90° et un pas de 50 μ m	0 %	1.7.2007 - 31.12.2011

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière (voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission - JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

ANNEXE II

Code NC	TARIC
0302 70 00	11
0302 70 00	31
0302 70 00	41
0302 70 00	82
0302 70 00	83
0302 70 00	84
0302 70 00	89
0303 80 90	10
0303 80 90	19
3707 10 00	20
3904 22 00	91
3926 90 98	80
3907 30 00	40
3916 90 15	10
3926 90 98	70
3919 10 38	40
3920 99 53	
3920 99 59	55
5004 00 10	10
5004 00 90	10
5402 49 00	85
5503 90 90	40
5907 00 90	10
6307 90 10	10
7019 19 10	40
8540 11 19	91
9001 20 00	20
9001 90 00	55
9001 20 00	30
9001 90 00	65

**FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE
INCIDENCE BUDGÉTAIRE STRICTEMENT LIMITÉE AUX RECETTES**

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche

2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Chapitre et article: chapitre 12, article 120.

Montant budgétisé pour l'année 2007: € 15 287 900

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

Proposition sans incidence financière

Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais avec incidence financière sur les recettes, l'effet étant le suivant:

Millions d'euros (à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes ⁴	période commençant le jj/mm/aaaa	[Année 2 ^{ème} semestre 2007 et 2008- 2011]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	01/07/2007 - 31/12/2011	- 40,7/an

4. MESURES ANTIFRAUDE

Le contrôle de la destination particulière de certains des produits visés par ce règlement du Conseil s'effectuera conformément aux articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission fixant les dispositions d'application du code des douanes communautaires.

5. AUTRES REMARQUES

Pour atténuer les problèmes économiques, une date d'expiration a été fixée.

⁴ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations «sucre», droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

La présente proposition de règlement du Conseil présente les modifications à apporter à l'annexe du règlement existant pour tenir compte des éléments suivants:

1. des nouvelles demandes de suspensions qui ont été présentées et retenues,
2. l'évolution technique des produits et les tendances économiques du marché se traduisant par la suppression de certaines suspensions existantes.

Ajouts

Cette annexe, en plus des modifications dues à des changements de désignation ou de code NC ou TARIC, comprend 37 produits nouveaux. Les droits non recouverts correspondant à ces suspensions, calculés en fonction des prévisions d'importation dans l'État membre demandeur pour le 2^{ème} semestre 2007 et de 2008 à 2011 s'élèvent au total à 31,6 millions d'euros/an.

Cependant il apparaît, au vu des statistiques existantes pour les années précédentes, que ce montant doit être augmenté d'un facteur moyen qui peut être estimé à 1,8, pour tenir compte des importations réalisées dans les autres États membres utilisant les mêmes suspensions. Il en résulte une **perte de recettes d'environ 57,1 millions d'euros/an**.

Suppression:

Sept produits doivent être supprimés de la présente annexe, par suite du rétablissement des droits de douane, ce qui représente une **augmentation de recettes de 2,8 millions d'euros**, calculée sur la base des demandes de suspension ou des statistiques disponibles (2005).

Coût prévu de l'opération

Sur la base des statistiques disponibles (2005), l'effet de perte de recettes résultant de l'application du présent règlement peut donc être estimé à $57,1 - 2,8 = 54,3$ millions d'euros (montant brut, dépenses de recouvrement incluses) $\times 0,75 =$ **40,7 millions d'euros/an pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2011**.

La moins value des ressources propres traditionnelles correspondante devra être financée par les États membres par le biais d'un recours additionnel à la ressource PNB.